

TERRITOIRE DU CAMEROUN  
-----  
CONSEIL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

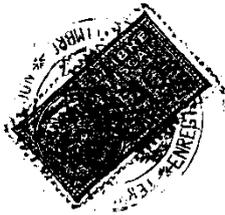
AFFAIRES N° 684/CCA  
R.P. DEHON contre Administration du TERRITOIRE  
-----

ARRÊT N° 444/CCA  
du 25 Février 1956.

(Recours en annulation d'un  
ordre de recette de 715.400  
francs émis contre l'intéressé )

ADMISSION PARTIELLE  
-----

7.444  
ENREGISTRÉ A YAOUNDÉ (ACTES JUDICIAIRES)  
LE 15-3 MIL NEUF CENT 12  
FOLIO 73 CASE 376  
REQU *Mlle. Dehoni*  
LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT



AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Conseil du Contentieux Administratif du Cameroun  
français siégeant en audience publique le samedi 25  
Février 1956;

---Sur la requête introductive d'instance déposée  
et enregistrée au Secrétariat le 19 juillet 1955 sous  
N° 240, par laquelle le Rieur DEHON, missionnaire demeu-  
rant à Yaoundé, sollicite l'annulation d'un commandement  
en date du 4 juillet 1955, le mettant en demeure de payer  
au budget local la somme de 715.400 francs, au total, en  
exécution d'une contrainte décernée par le trésorier  
payeur du Cameroun comme suite à un ordre de recette rendu  
exécutoire par Monsieur le Haut-Commissaire de la Répu-  
blique qui a mis à la charge du requérant au titre de l'ex-  
ercice 1951 la somme de 687.500 francs pour reversement  
d'une avance à lui consentie pour frais de mission.

---Vu les ordonnances royales des 21 août 1825 et 9  
février 1827;

---Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 rendus  
applicables au Cameroun par décret du 22 Mai 1924 promul-  
gué par arrêté du 12 Juillet 1924;

---Vu le décret N° 52-815 en date du 8 Juillet 1952  
portant modification du décret du 3 Avril 1927 réorgani-  
sant le Conseil du Contentieux Administratif dans le  
Territoire du Cameroun;

---Vu les pièces du dossier de la procédure;

Où Mr. le Président TCHERNONCÉ en son rapport;

Où le sieur DEHON, requérant et Mr. BAILLADE, défenseur  
du Territoire, en leurs observations orales;

Où Mr. BRESTIE, Administrateur en chef de la F.O.M.,  
Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

EN LA FORME

---Considérant que par requête déposée et enregistrée  
au Secrétariat le 19 juillet 1955, sous N° 240, le sieur  
DEHON, père missionnaire demeurant à Yaoundé, sollicite  
l'annulation d'un commandement en date du 4 Juillet 1955,  
le mettant en demeure de payer au budget local la somme de  
715.400 francs, au total, en exécution d'une contrainte dé-  
cernée par le trésorier payeur du Cameroun comme suite  
- 1er rôle -

*hd*

à un ordre de recette rendu exécutoire par Monsieur le Haut-Commissaire de la République qui a mis à la charge du requérant au titre de l'exercice 1951 la somme de 627.500 francs pour le versement d'une avance à lui consentie pour frais de mission;

---Considérant que la présente juridiction administrative est compétente pour statuer sur ce recours, qui ayant été introduit dans la forme et le délai prescrit par le décret du 5 août 1881 doit être déclaré recevable;

A U F O N D :

---Considérant que le requérant expose qu'il fut chargé au printemps 1951 par l'Assemblée Territoriale, dont il était membre à l'époque, d'une mission à Paris; que trois de ses collègues, membres comme lui de l'Assemblée locale faisaient également partie de cette mission;

Que le délégué du Haut-Commissaire à Paris lui remit en vertu des ordres reçus et comme suite au crédit voté par l'Assemblée une avance de 627.500 francs pour couvrir les frais de cette mission;

Que n'ayant pas été averti par les autorités administratives de la nécessité de garder par devers lui des pièces et documents justifiant aussi bien ses dépenses personnelles que celles de ses collègues membres de mission, il n'est pas en mesure d'en rapporter actuellement la preuve;

Que dans ces conditions il ne peut que certifier que l'avance qui lui avait été consentie a été effectivement employée pour les besoins de la mission;

---Considérant cependant qu'il résulte des pièces figurant au dossier de la procédure que par arrêté N° 2365 en date du 18 mai 1951 les frais de la mission ont été imputés au budget local dans la limite maxima de 700.000 francs FCFI;

Que ces frais devaient comprendre le voyage de retour des délégués, une indemnité journalière de 1000 francs et toutes autres dépenses occasionnées par l'exécution de la mission; que le requérant, nommé trésorier de la mission était autorisé à percevoir des avances et devait en cette qualité fournir toutes justifications des dépenses prévues par ce texte;

---Considérant que le sieur DEHON soutient que cet arrêté ne lui a jamais été communiqué et qu'ignorant les règlements de la comptabilité publique il ne pouvait pas supposer qu'il lui faudrait par la suite justifier l'emploi des sommes perçues;

---Considérant cependant qu'en vertu des principes généraux de droit aucune dépense publique ne peut être faite sans justification produite par les parties prenantes;



100

Qu'au surplus, les membres de la mission ne pouvaient ignorer que la somme rendue au trésorier de celle-ci par le délégué du chef du Territoire n'était consentie qu'à titre d'avance ce qui sous-entend la justification ultérieure du crédit ainsi accordé;

—Considérant enfin que le requérant a produit un mémoire justificatif certifié sur l'honneur qui n'apparaît pas entièrement exact;

Qu'en effet, aux termes de ce mémoire il serait dû par le Territoire les frais de transport du voyage de retour PARIS-YAOUNDE aux quatre délégués, alors que d'après les pièces produites par la direction des finances deux délégués seulement ont acquitté le prix du passage, les deux autres les sieurs AHIDJO et MAHONDE ayant voyagé sur billets remis par la délégation du Cameroun à Paris;

Que s'il apparaît exact que le sieur DEHON et un de ses collègues ont séjourné dans la capitale 81 jours et doivent toucher à titre d'indemnité journalière la somme de 81.000 francs chacun, il n'en est pas de même pour les deux autres membres de la mission;

Qu'il résulte des documents figurant au dossier que les sieurs AHIDJO et MAHONDE n'ont séjourné à Paris que de 12 mai au 21 juin 1951;

—Considérant dès lors, que c'est à tort et par une inexacte appréciation des faits de la cause que le commandement a été établi pour la somme de 687.500 francs;

Qu'en effet il convient de défalquer de cette somme, 242.000 francs à titre d'indemnité journalière aux membres de la mission pendant la durée de leur séjour à Paris ainsi que le prix de deux passages aériens PARIS-YAOUNDE, soit la somme de 238.960 francs métro ou 119.480 francs CFA;

Qu'ainsi le sieur DEHON, en l'absence de toute justification de sa part des dépenses effectuées par la mission, ne devait être déclaré débiteur envers le budget local que du montant de la différence entre l'avance perçue par lui et des frais de mission expressément prévus par les textes réglementaires; indemnités journalières et le prix du voyage du retour de deux délégués;

Que dès lors le commandement ne devait porter que sur la somme de 326.020 francs;

—Considérant, enfin, que le défenseur du Territoire conclut expressément à l'annulation de l'ordre de recette sans solliciter cependant la condamnation du requérant au montant de la somme ainsi rectifiée;

Qu'il y a lieu en conséquence, d'annuler l'acte critiqué, inviter le sieur DEHON de présenter, dans un délai de 3 mois à

- 3<sup>e</sup> rôle -



compter du prononcé du présent arrêt, toutes justifications utiles pour les frais occasionnés par la mission à Paris en dehors des dépenses prévues et fixées par l'arrêté susmentionné du 18 mai 1951 et de décider que faute par lui d'en rapporter la preuve il sera contraint au paiement de la somme de 326.020 francs;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir été libéré conformément à la loi,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- En la forme : Reçoit la requête du sieur DEHON;

ARTICLE 2e.- Au fond; Annule avec toutes les conséquences de droit et de fait le commandement en date du 4 juillet 1955 le mettant en demeure de payer au budget local la somme de 715.400 francs, au total, en exécution de la contrainte décernée par M. le Trésorier Payeur.

ARTICLE 3e.- Dit qu'en l'absence de toute justification de la part du requérant, celui-ci reste devoir au budget local la somme de 326020 francs;

ARTICLE 4e.- Invite le requérant à présenter à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt les pièces comptables, factures, documents se trouvant en sa possession et permettant de rapporter la preuve des frais effectués, soit par lui, soit par les autres membres de la mission, à l'occasion de leur séjour à Paris, en dehors des dépenses prévues et fixées par les alinéas a et c de l'article 1 de l'arrêté du 18 mai 1951;

ARTICLE 5e.- Dit que ce délai écoulé l'autorité compétente pourra décerner contre le redevable une contrainte pour la somme de 326.020 francs;

ARTICLE 6e.- Compense les dépens que seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

---Ainsi jugé et statué en audience publique par le Conseil du Contentieux Administratif où siégeaient :

M. TCHERNONOG, Conseiller à la Cour, Président  
BECQUEY, Administrateur en chef de la FCM, Conseiller titulaire;  
CLAVIERIE, Administrateur de la F.O.M., Conseiller Suppléant  
en présence de Mr. BREPTE, Administrateur en chef de la F.O.M.,  
Commissaire du Gouvernement, Mr. A.MIANE, Chef de Bureau d'AGOM  
étant secrétaire-Archiviste.

LE SECRETAIRE ARCHIVISTE

A.MIANE

LE PRESIDENT, RAPPORTEUR DANS  
L'INSTANCE.

M.TCHERNONOG

